



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR et en ANNULATION D'UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET

POUR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à Manduel (30129). L'Association a son siège social au 2811 chemin de Saint-Paul, Parc Louis Riel, à MANDUEL (30129).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle **M. Vincent Brunie**, directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes - INSA-Rennes (20 avenue des Buttes Coësmes - 35700 Rennes), a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui le 7 mars 2025 par l'association requérante, recours lui demandant de remédier à l'affichage bilingue des panneaux signalétiques dépendant de son autorité présents autour et dans l'enceinte de son école, cette demande ayant été faite en vertu de l'article 4 de la loi n° 94-665 relative à l'emploi de la langue française en France.

**À l'attention de Monsieur le Président
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Rennes**

EXPOSÉ DES FAITS :

Par une demande préalable en date du 7 mars 2025 - lettre recommandée avec accusé de réception (**Pièce n° 1**) -, l'Association a demandé à **Monsieur Vincent Brunie**, directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes - INSA-Rennes -, de remédier à l'affichage bilingue des panneaux signalétiques présents autour et dans l'enceinte de son école, un affichage bilingue français-anglais comme en témoignent les photos données au verso de la lettre portant notre recours gracieux. Cette demande a été faite en vertu de l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française en France.



Pour justifier notre demande, nous avons fait remarquer à **Monsieur Vincent Brunie**, directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes - INSA-Rennes -, que le bilinguisme pratiqué par des personnes morales de droit public, contrevenait à la loi linguistique de notre pays, et notamment à l'article 4 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon, qui stipule noir sur blanc que :

« *Lorsque des inscriptions ou annonces, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, **celles-ci sont au moins au nombre de deux.** [...] ».*

RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE :

La recevabilité de la requête est incontestable au regard de l'existence même de la décision prise par **Monsieur Vincent Brunie**, directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes - INSA-Rennes -, de ne pas répondre explicitement et favorablement à la demande de l'Association. Elle est incontestable également au regard de la capacité et de l'intérêt à agir de l'Association.

- La décision de rejet attaquée résulte du fait que **Monsieur Vincent Brunie**, directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes - INSA-Rennes -, refuse - puisqu'il n'a pas répondu au recours gracieux de l'Association - d'abandonner le bilinguisme français-anglais qu'il pratique dans l'affichage présent autour et dans l'enceinte de son école. Nous sommes donc bien en présence d'une décision implicite de rejet de la part de M. Vincent Brunie.

- Quant à la capacité d'agir en justice de l'Association FRancophonie AVenir (A.FR.AV), elle est parfaitement fondée, car il s'agit d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement constituée, déclarée à la préfecture (Préfecture du Gard, le 22 novembre 1989, avec parution de cette déclaration au JO du 13 décembre 1989 - **Pièce n° 2**). De plus, selon l'article III de ses statuts, l'Association se donne le droit d'ester en justice (**Pièce n° 3**). Signalons encore que l'Association fonctionne très activement depuis sa création, notamment par son site sur la Toile, par la parution régulière de son infolettre associative, par sa présence depuis plus de 15 ans au forum des Associations de Nîmes, par 11 procès gagnés depuis 2015 : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Proces_gagnes_par_l-Afrav_avec_la_loi_Toubon_contre_l-anglomanie.pdf

- L'Association est représentée, dans l'instance en cours, conformément à l'article XIII de ses statuts (**Pièce n° 3**), par son président en exercice, M. Régis Ravat, régulièrement élu en assemblée générale. De plus, le Conseil d'administration de l'Association réaffirme que M. Régis Ravat est autorisé à mener cette affaire en justice et de l'y représenter (**Pièce n° 4**).

- Enfin, l'Association a sans conteste, intérêt à agir en l'espèce et à ester en justice, cela, en vertu de ses missions statutaires comme en témoigne l'article III de ses statuts (**Pièce n° 3**) :

« *On adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone.*

On adhère également à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir et de défendre la Francophonie, afin de sensibiliser les Français au fait que la langue française est une grande langue internationale parlée dans le monde entier, sur les 5 continents.

Enfin, on adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de favoriser, dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités nationales, la communication et la coopération entre les peuples francophones du monde entier.

Pour défendre les intérêts, buts et objectifs énoncés dans le présent article, l'Association se donne le droit d'ester en justice. »

DISCUSSION

I - Sur le Titre Premier - article 2 de notre Constitution

Faut-il le rappeler, la langue officielle de notre pays est le français (Titre Premier - article 2 de notre Constitution), ce n'est donc pas le bilinguisme français-anglais, la France n'étant pas encore tout à fait sous protectorat anglo-américain.

II - Sur l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon

Force est de constater que dans cette affaire, l'article 4 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon, n'est pas respecté par Monsieur Vincent Brunie, directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes - INSA-Rennes. Cet article stipule pourtant clairement que :

« Lorsque des inscriptions ou annonces, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux. [...] ».

III - Sur la jurisprudence afférente à l'article 4 de la loi Toubon

Notre association a gagné quatre procès concernant l'article 4 de la loi Toubon :

1 - Contre la mairie de Nîmes au sujet des descriptifs en bilingue français-anglais des monuments historiques (TA de Nîmes, Association FRancophonie AVenir, 28 avril 2015, n° 1301699) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-l-affaire-Afrav-Mairie-de-Nimes.pdf>

2 - Contre la Communauté de communes de Vaison-Ventoux au sujet de la signalétique en bilingue français-anglais des bennes à déchets (TA de Nîmes, Association FRancophonie AVenir, 13 octobre 2023, n° 2102680) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu_de_jugement_dans_l-affaire_contre_la_Communaute_de_communes_Vaison-Ventoux-au_sujet_de_l-affichage_bilingue-octobre-2023.pdf

3 - Contre la mairie de Villeneuve-Lès-Avignon au sujet des panneaux signalétiques en bilingue français-anglais de la place Charles David (TA de Nîmes, 20 septembre 2024, Association Francophonie AVenir, n° 2202791) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-jugement-dans-affaire-sur-l-affichage-bilingue-pratique-par-la-Mairie-de-Villeneuve-Lez-Avignon-le-20-septembre-2024.pdf>

4 - **Contre l'affichage bilingue de l'Université de Bordeaux**, un affichage en contradiction avec l'article 4 de la loi Toubon, procès gagné par un adhérent de l'Afrav avec l'Afrav (TA de Bordeaux, 19 décembre 2024, Diego Pulido, n° 2305195) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu_de_jugement_dans_l'affaire_des_panneaux_bilingues_de_l_Universite_de_Bordeaux_le_19_12_2024.pdf

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE,

Vu le Titre Premier - article 2 de la Constitution française ;

Vu l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ;

Vu les jurisprudences : TA de Nîmes, Association FRancophonie AVenir, 28 avril 2015, n° 1301699, TA de Nîmes, Association FRancophonie AVenir, 13 octobre 2023, n° 2102680, TA de Nîmes, 20 septembre 2024, Association Francophonie AVenir, n° 2202791, TA de Bordeaux, 19 décembre 2024, Diego Pulido, n° 2305195) ;

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande au Tribunal administratif :

- **de prononcer** l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet concernant la demande qu'elle a formulée auprès de Monsieur Vincent Brunie, directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes - INSA-Rennes -, demande envoyée le 7 mars 2025 sous la forme d'un recours gracieux ;

- **d'ordonner** de ce fait à Monsieur Vincent Brunie, directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes - INSA-Rennes -, et conformément à la demande formulée dans notre recours gracieux, de mettre en conformité l'affichage des panneaux signalétiques présents autour, et dans l'enceinte de son école, avec la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;

- **de condamner Monsieur Vincent Brunie**, directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes - INSA-Rennes -, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 50 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionné à l'Association.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

Fait à Manduel, le 3 juin 2025

**Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV**

Liste des pièces

Pièce n° 1 : Lettre du 7 mars 2025 (recours gracieux) avec photocopie de l'AR.

Pièce n° 2 : Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de la déclaration de l'association au Journal officiel.

Pièce n° 3 : Statuts de l'Association avec l'objet modifié en août 2017 et récépissé de la modification de l'objet de l'association au Journal officiel.

Pièce n° 4 : Autorisation du Conseil d'administration de l'Association d'ester en justice pour cette affaire et d'y déléguer son Président Régis Ravat, pour la représenter.

**

*

